REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE SAINT-GENIS-POUILLY

PC00135421J0001T02

ARRÊTÉ

ACCORDANT UNE PROROGATION DU DELAIS DU PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER
déposée le	30/04/2024	
affichée en mairie le	03/05/2024	PC00135421J0001T02
par	BRACHMI Hicham	
pour	Demande de prolongation du délai d'autorisation	Surface de plancher transférée
terrain sis	38 PARC DU BUGNON Habitation	130.56 m²
Parcelle (s)	AR 332	Prorogation d'un permis délivré en cours de validité

LA MAIRE,

VU la demande susvisée ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-21, L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er octobre 2013, devenu exécutoire le 06 octobre 2013, et notamment le règlement de la zone U4 ;
VU la déclaration préalable DP00135420J0003, dont il a été fait non opposition le 05/02/2020, accordant la division parcellaire susmentionnée ;
VU le permis de construire n°PC00135421J0001 accordé le 21/04/2021 à Mme DUTY ;
VU le transfert total du permis de construire n°PC00135421J0001T01, accordé à Mr SERRAS SABATES en date du 27/01/2024 ;
VU le transfert total du permis de construire n°PC00135421J0001T02, accordé à Mr BRACHMI Hicham en date du 03/05/2024 ;

CONSIDERANT la demande de prorogation en date du 29/07/2026, et enregistrée en mairie le 30/07/2026 ;

ARRETE

ARTICLE 01 : La durée de validité du permis délivré court jusqu'au 24/09/2027.
ARTICLE 02 : L'ensemble des prescriptions énoncées dans le permis initial demeurent applicables.

Pour Madame la Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint,
Michel DUTKIEWICZ

MAIRIE DE ST GENIS POUILLY 01630

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 20/10/2026

La Maire,
Sylvie DURAND

MAIRIE DE ST GENIS POUILLY 01630

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans le délai d'un mois qui suit la date de sa notification.

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel doit alors être introduit dans le délai d'un mois suivant la réponse de l'administration. L'absence de réponse au terme d'un mois vaut décision implicite de rejet.